

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association EGEE
2023-2024**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise, domiciliée Immeuble CCI, 2 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, et déclarée en préfecture le 1^{er} octobre 1982 à Paris, représentée par Monsieur Christian NIZAN, son Délégué départemental Ille-et-Vilaine dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations participationnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le mouvement EGEE est animé par des cadres retraités bénévoles qui se mettent à la disposition des entreprises, associations ou organismes, et individus qui ne peuvent, pour des raisons financières, s'adresser au secteur marchand (Conseil financier, judiciaire...).

Par cette convention, l'association EGEE propose d'étendre ses services, en tant que partenaire des actions mises en œuvre par le Département d'Ille-et-Vilaine et les instances locales d'insertion, en vue de faciliter l'insertion des bénéficiaires du RSA financé par le Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Département d'Ille-et-Vilaine au financement de l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE).

En exécution de la présente convention, l'association EGEE s'engage à agir dans le cadre de ses missions en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active financés par le Département.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION EGEE

L'association EGEE intervient dans les domaines de l'emploi et de l'entreprise en exerçant les missions suivantes :

➤ Accompagner les créateurs d'entreprise et agir en faveur des entreprises en difficulté

L'association EGEE aide les créateurs d'entreprise à définir leur projet, à évaluer sa viabilité et à formaliser le montage de leur projet de création.

L'association EGEE accompagne les chefs d'entreprise qui souhaitent développer ou réorganiser leur entreprise.

L'association assure également des missions de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises en difficulté.

➤ Faciliter l'accès et le retour vers l'emploi des demandeurs d'emploi

L'association EGEE accompagne les personnes en recherche d'emploi afin de les préparer et de les aider dans leurs démarches en vue de faciliter leur accès et leur retour vers l'emploi. L'association accompagne les personnes dans leur parcours de recherche d'emploi en les aidant à formaliser leur projet, à acquérir les Techniques de Recherche d'Emploi (TRE) mais également en accompagnant ceux qui souhaitent s'orienter vers la création d'entreprise.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à verser à l'association EGEE une participation de **15 367 euros** pour 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EGEE

L'association EGEE s'engage à mener les missions visées à l'article 2 de la présente convention à travers la mise en œuvre de trois actions prioritaires dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

- **L'étude de la viabilité des projets de création d'activité**

L'association s'engage à aider les porteurs de projets qui souhaitent créer leur activité (travailleur indépendant...) durant la phase d'émergence du projet. Elle évalue avec le bénéficiaire la viabilité de son projet et le cas échéant l'accompagne dans la formalisation du projet avant de l'orienter vers les partenaires de la création.

Après la création, EGEE pourra accompagner, en cas de besoin exprimé, le développement de l'entreprise pendant une durée de 18 mois après son immatriculation.

Lorsque le projet de création n'est pas viable, l'association s'engage à proposer au bénéficiaire un accompagnement visant à faciliter son accès ou son retour à l'emploi.

- **L'intervention auprès des entreprises en difficulté**

L'association EGEE, par l'intermédiaire de ses conseillers, s'engage à réaliser les prestations dans les domaines de compétences suivants :

- conseil en organisation et en gestion des entreprises
- Assistance pour la comptabilité et la gestion financière
- Autre cas à la demande des travailleurs sociaux dans le cadre de l'objectif de la présente convention

- **L'accompagnement vers une sortie positive**

Dans le cadre de ses missions, l'association EGEE s'engage à accompagner les bénéficiaires du RSA dont le projet de création d'activité n'est pas viable ainsi que les bénéficiaires ayant cessé leur activité, s'ils le souhaitent, sous la forme d'un parcours de retour à l'emploi (définition du projet professionnel, acquisition des techniques de recherche d'emploi...).

Dans le cadre de son conventionnement avec le Département, l'association EGEE devra :

- Conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la signature de la présente convention,
- Citer le concours financier du Conseil départemental dans tous les documents de communication mentionnant les actions soutenues et lors des manifestations afférentes. Il s'engage à informer les publics accueillis de l'existence d'aides du Conseil départemental susceptibles de leur être allouées dans leur parcours d'insertion.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **30004**

Code agence : **02601**

Numéro de compte : **00010522466**

Clé RIB : **24**

Raison sociale et adresse de la banque : **BNP PARIBAS PARIS-MONTPARNAS**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT

61. Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

62. Suivi des actions

L'association EGEE s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- La répartition femmes-hommes des allocataires du RSA accompagnés
- Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, CDI, CDD, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

63. Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION EXTERNE

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et est consentie pour une durée d'un an. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Délégué départemental de l'association
Entente des Générations pour l'Emploi et
l'Entreprise**

Christian NIZAN

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

CMI00974- 2023 - CP DU 20/11/2023 - PARTICIPATION EGEE

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02073 23 - F - EGEE - PARTICIPATION 2023


Nombre de dossiers 1

Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :**PROJET : INSERTION**

Nature de la subvention :

| ASSOCIATION EGEE | | | | | | | | | | 2023 |
|---|---|-------------------------------|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|---------------------------------|
|  CCI 2 AVENUE DE LA PREFECTURE 35042 RENNES CEDEX | | | | | | | | | | AEF00034 - D35133744 - AID02073 |
| Localisation - DGF 2023 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision | |
| Rennes | <u>Mandataire</u> - Association egee | participation financière 2023 | FON : 15 367 € | | € | FORFAITAIRE | 15 367,00 € | 15 367,00 € | | |

Éléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48673

Dépense(s)

Réservation CP n°20369

Imputation

017-564-6568.25-0-P211

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

756 035 €

Montant proposé ce jour

15 367 €

TOTAL

15 367 €

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association EGEE
2023-2024**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise, domiciliée Immeuble CCI, 2 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, et déclarée en préfecture le 1^{er} octobre 1982 à Paris, représentée par Monsieur Christian NIZAN, son Délégué départemental Ille-et-Vilaine dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations participationnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le mouvement EGEE est animé par des cadres retraités bénévoles qui se mettent à la disposition des entreprises, associations ou organismes, et individus qui ne peuvent, pour des raisons financières, s'adresser au secteur marchand (Conseil financier, judiciaire...).

Par cette convention, l'association EGEE propose d'étendre ses services, en tant que partenaire des actions mises en œuvre par le Département d'Ille-et-Vilaine et les instances locales d'insertion, en vue de faciliter l'insertion des bénéficiaires du RSA financé par le Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Département d'Ille-et-Vilaine au financement de l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE).

En exécution de la présente convention, l'association EGEE s'engage à agir dans le cadre de ses missions en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active financés par le Département.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION EGEE

L'association EGEE intervient dans les domaines de l'emploi et de l'entreprise en exerçant les missions suivantes :

➤ Accompagner les créateurs d'entreprise et agir en faveur des entreprises en difficulté

L'association EGEE aide les créateurs d'entreprise à définir leur projet, à évaluer sa viabilité et à formaliser le montage de leur projet de création.

L'association EGEE accompagne les chefs d'entreprise qui souhaitent développer ou réorganiser leur entreprise.

L'association assure également des missions de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises en difficulté.

➤ Faciliter l'accès et le retour vers l'emploi des demandeurs d'emploi

L'association EGEE accompagne les personnes en recherche d'emploi afin de les préparer et de les aider dans leurs démarches en vue de faciliter leur accès et leur retour vers l'emploi. L'association accompagne les personnes dans leur parcours de recherche d'emploi en les aidant à formaliser leur projet, à acquérir les Techniques de Recherche d'Emploi (TRE) mais également en accompagnant ceux qui souhaitent s'orienter vers la création d'entreprise.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à verser à l'association EGEE une participation de **15 367 euros** pour 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EGEE

L'association EGEE s'engage à mener les missions visées à l'article 2 de la présente convention à travers la mise en œuvre de trois actions prioritaires dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

- **L'étude de la viabilité des projets de création d'activité**

L'association s'engage à aider les porteurs de projets qui souhaitent créer leur activité (travailleur indépendant...) durant la phase d'émergence du projet. Elle évalue avec le bénéficiaire la viabilité de son projet et le cas échéant l'accompagne dans la formalisation du projet avant de l'orienter vers les partenaires de la création.

Après la création, EGEE pourra accompagner, en cas de besoin exprimé, le développement de l'entreprise pendant une durée de 18 mois après son immatriculation.

Lorsque le projet de création n'est pas viable, l'association s'engage à proposer au bénéficiaire un accompagnement visant à faciliter son accès ou son retour à l'emploi.

- **L'intervention auprès des entreprises en difficulté**

L'association EGEE, par l'intermédiaire de ses conseillers, s'engage à réaliser les prestations dans les domaines de compétences suivants :

- conseil en organisation et en gestion des entreprises
- Assistance pour la comptabilité et la gestion financière
- Autre cas à la demande des travailleurs sociaux dans le cadre de l'objectif de la présente convention

- **L'accompagnement vers une sortie positive**

Dans le cadre de ses missions, l'association EGEE s'engage à accompagner les bénéficiaires du RSA dont le projet de création d'activité n'est pas viable ainsi que les bénéficiaires ayant cessé leur activité, s'ils le souhaitent, sous la forme d'un parcours de retour à l'emploi (définition du projet professionnel, acquisition des techniques de recherche d'emploi...).

Dans le cadre de son conventionnement avec le Département, l'association EGEE devra :

- Conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la signature de la présente convention,
- Citer le concours financier du Conseil départemental dans tous les documents de communication mentionnant les actions soutenues et lors des manifestations afférentes. Il s'engage à informer les publics accueillis de l'existence d'aides du Conseil départemental susceptibles de leur être allouées dans leur parcours d'insertion.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **30004**

Code agence : **02601**

Numéro de compte : **00010522466**

Clé RIB : **24**

Raison sociale et adresse de la banque : **BNP PARIBAS PARIS-MONTPARNAS**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT

61. Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

62. Suivi des actions

L'association EGEE s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- La répartition femmes-hommes des allocataires du RSA accompagnés
- Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, CDI, CDD, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

63. Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION EXTERNE

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et est consentie pour une durée d'un an. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Délégué départemental de l'association
Entente des Générations pour l'Emploi et
l'Entreprise**

Christian NIZAN

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

CMI00974- 2023 - CP DU 20/11/2023 - PARTICIPATION EGEE

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02073 23 - F - EGEE - PARTICIPATION 2023


Nombre de dossiers 1

Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :**PROJET : INSERTION**

Nature de la subvention :

| ASSOCIATION EGEE | | | | | | | | | | 2023 |
|---|---|-------------------------------|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|---------------------------------|
|  CCI 2 AVENUE DE LA PREFECTURE 35042 RENNES CEDEX | | | | | | | | | | AEF00034 - D35133744 - AID02073 |
| Localisation - DGF 2023 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision | |
| Rennes | <u>Mandataire</u> - Association egee | participation financière 2023 | FON : 15 367 € | | € | FORFAITAIRE | 15 367,00 € | 15 367,00 € | | |

Éléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48673

Dépense(s)

Réservation CP n°20369

Imputation

017-564-6568.25-0-P211

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

756 035 €

Montant proposé ce jour

15 367 €

TOTAL

15 367 €

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association EGEE
2023-2024**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Départemental en date du 20 novembre 2023
d'une part,

Et

L'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise, domiciliée Immeuble CCI, 2 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, et déclarée en préfecture le 1^{er} octobre 1982 à Paris, représentée par Monsieur Christian NIZAN, son Délégué départemental Ille-et-Vilaine dûment habilité
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de participations directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de participations, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une participation (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations participationnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de participations en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le mouvement EGEE est animé par des cadres retraités bénévoles qui se mettent à la disposition des entreprises, associations ou organismes, et individus qui ne peuvent, pour des raisons financières, s'adresser au secteur marchand (Conseil financier, judiciaire...).

Par cette convention, l'association EGEE propose d'étendre ses services, en tant que partenaire des actions mises en œuvre par le Département d'Ille-et-Vilaine et les instances locales d'insertion, en vue de faciliter l'insertion des bénéficiaires du RSA financé par le Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Département d'Ille-et-Vilaine au financement de l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE).

En exécution de la présente convention, l'association EGEE s'engage à agir dans le cadre de ses missions en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active financés par le Département.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION EGEE

L'association EGEE intervient dans les domaines de l'emploi et de l'entreprise en exerçant les missions suivantes :

➤ Accompagner les créateurs d'entreprise et agir en faveur des entreprises en difficulté

L'association EGEE aide les créateurs d'entreprise à définir leur projet, à évaluer sa viabilité et à formaliser le montage de leur projet de création.

L'association EGEE accompagne les chefs d'entreprise qui souhaitent développer ou réorganiser leur entreprise.

L'association assure également des missions de conseil et d'accompagnement auprès des entreprises en difficulté.

➤ Faciliter l'accès et le retour vers l'emploi des demandeurs d'emploi

L'association EGEE accompagne les personnes en recherche d'emploi afin de les préparer et de les aider dans leurs démarches en vue de faciliter leur accès et leur retour vers l'emploi. L'association accompagne les personnes dans leur parcours de recherche d'emploi en les aidant à formaliser leur projet, à acquérir les Techniques de Recherche d'Emploi (TRE) mais également en accompagnant ceux qui souhaitent s'orienter vers la création d'entreprise.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à verser à l'association EGEE une participation de **15 367 euros** pour 2023.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EGEE

L'association EGEE s'engage à mener les missions visées à l'article 2 de la présente convention à travers la mise en œuvre de trois actions prioritaires dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

- **L'étude de la viabilité des projets de création d'activité**

L'association s'engage à aider les porteurs de projets qui souhaitent créer leur activité (travailleur indépendant...) durant la phase d'émergence du projet. Elle évalue avec le bénéficiaire la viabilité de son projet et le cas échéant l'accompagne dans la formalisation du projet avant de l'orienter vers les partenaires de la création.

Après la création, EGEE pourra accompagner, en cas de besoin exprimé, le développement de l'entreprise pendant une durée de 18 mois après son immatriculation.

Lorsque le projet de création n'est pas viable, l'association s'engage à proposer au bénéficiaire un accompagnement visant à faciliter son accès ou son retour à l'emploi.

- **L'intervention auprès des entreprises en difficulté**

L'association EGEE, par l'intermédiaire de ses conseillers, s'engage à réaliser les prestations dans les domaines de compétences suivants :

- conseil en organisation et en gestion des entreprises
- Assistance pour la comptabilité et la gestion financière
- Autre cas à la demande des travailleurs sociaux dans le cadre de l'objectif de la présente convention

- **L'accompagnement vers une sortie positive**

Dans le cadre de ses missions, l'association EGEE s'engage à accompagner les bénéficiaires du RSA dont le projet de création d'activité n'est pas viable ainsi que les bénéficiaires ayant cessé leur activité, s'ils le souhaitent, sous la forme d'un parcours de retour à l'emploi (définition du projet professionnel, acquisition des techniques de recherche d'emploi...).

Dans le cadre de son conventionnement avec le Département, l'association EGEE devra :

- Conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la signature de la présente convention,
- Citer le concours financier du Conseil départemental dans tous les documents de communication mentionnant les actions soutenues et lors des manifestations afférentes. Il s'engage à informer les publics accueillis de l'existence d'aides du Conseil départemental susceptibles de leur être allouées dans leur parcours d'insertion.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en une seule fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **30004**

Code agence : **02601**

Numéro de compte : **00010522466**

Clé RIB : **24**

Raison sociale et adresse de la banque : **BNP PARIBAS PARIS-MONTPARNAS**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT

61. Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

62. Suivi des actions

L'association EGEE s'engage à adresser au Conseil départemental, avant la fin février de l'année suivante, un bilan annuel de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs suivants dûment renseignés :

- Le nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- La répartition femmes-hommes des allocataires du RSA accompagnés
- Le taux de retour à l'emploi des allocataires du RSA accompagnés (création d'entreprise, CDI, CDD, missions d'intérim, stage ou titularisation dans la fonction publique)

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

63. Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION EXTERNE

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et est consentie pour une durée d'un an. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties. La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Délégué départemental de l'association
Entente des Générations pour l'Emploi et
l'Entreprise**

Christian NIZAN

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT

CMI00974- 2023 - CP DU 20/11/2023 - PARTICIPATION EGEE

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02073 23 - F - EGEE - PARTICIPATION 2023


Nombre de dossiers 1

Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :**PROJET : INSERTION**

Nature de la subvention :

| ASSOCIATION EGEE | | | | | | | | | | 2023 |
|---|---|-------------------------------|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|---------------------------------|
|  CCI 2 AVENUE DE LA PREFECTURE 35042 RENNES CEDEX | | | | | | | | | | AEF00034 - D35133744 - AID02073 |
| Localisation - DGF 2023 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2022 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision | |
| Rennes | <u>Mandataire</u> - Association egee | participation financière 2023 | FON : 15 367 € | | € | FORFAITAIRE | 15 367,00 € | 15 367,00 € | | |

Éléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48673

Dépense(s)

Réservation CP n°20369

Imputation

017-564-6568.25-0-P211

Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

756 035 €

Montant proposé ce jour

15 367 €

TOTAL

15 367 €